

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Tombé

N° CS330

AMENDEMENT

présenté par

Mme Spillebout, Mme Martin (Gironde), Mme Josso, Mme Panonacle, M. Weissberg,
M. Gouffier Valente, Mme Ibled, Mme Delpech, M. Huyghe, Mme Liso, Mme Melchior,
Mme Riotton, Mme Yadan, Mme Maud Petit, Mme Ronceret, Mme Cestrières, Mme Carteron,
M. Brosse, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Lemoine, M. Fait et Mme Lubet

ARTICLE 61

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Sont commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de leur auteur ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir une circonstance aggravante lorsque les faits de mariage forcé sont commis à l'encontre d'une personne particulièrement vulnérable.

L'article 61 prévoit une aggravation des peines lorsque les faits sont commis à l'encontre d'un mineur. Il apparaît nécessaire d'étendre cette circonstance aggravante aux personnes particulièrement vulnérables, qui peuvent être davantage exposées aux pressions, à l'emprise ou aux contraintes exercées en vue de leur imposer un mariage.

Cela peut notamment concerner une personne en situation de handicap ou de dépendance, dont la vulnérabilité est susceptible d'être exploitée pour obtenir son consentement ou limiter sa capacité à s'opposer à l'union.

Cet amendement vise ainsi à prévoir une circonstance aggravante lorsque la victime d'un mariage forcé présente une particulière vulnérabilité.